

BGE 20180109_35294_11 vom 9. Januar 2018

Bundesgericht (BGE), 2018-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20180109_35294_11

FR: BGE 20180109_35294_11 du 9 janvier 2018

IT: BGE 20180109_35294_11 del 9 gennaio 2018

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Refus d'octroyer l'assistance judiciaire gratuite et l'exonération des frais de justice à une femme divorcée et sans emploi dans le cadre d'un litige portant sur la résiliation d'un contrat de bail. La requérante s'est vu refuser l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite devant l'autorité de conciliation, devant le tribunal des baux et loyers et devant le Tribunal fédéral. Par ailleurs, ces deux tribunaux ont imposé à l'intéressée le versement des frais de procédure, bien que celle-ci ait expressément demandé à en être exonérée. La Cour estime que la requérante a subi une certaine restriction de son droit d'accès à un tribunal. Toutefois, cette limitation a poursuivi un but légitime et notamment la bonne administration de la justice, en déchargeant les tribunaux nationaux des procédures qui sont d'emblée vouées à l'échec. De plus, il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Partant, le droit d'accès à un tribunal n'a pas été atteint dans sa substance même (ch. 59-73). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. S'agissant du grief de l'égalité des armes, la Cour considère qu'il est manifestement mal fondé et dès lors, irrecevable. Elle exclut qu'il y a eu un déséquilibre manifeste entre la requérante, représentée par un avocat devant les instances internes, et la partie adverse, représentée par une administration immobilière, qui aurait nécessité l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite (ch. 79-82). N.B. Cet arrêt est devenu définitif suite au refus du renvoi devant la Grande Chambre. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2018) Recht auf Zugang zu einem Gericht (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Verweigerung der unentgeltlichen Rechtspflege gegenüber einer gehörlosen Frau. In diesem Fall schrieb die Schlichtungsbehörde in Mietsachen das Verfahren betreffend die Kündigung des Mietvertrags der Beschwerdeführerin infolge Widerruf der Kündigung und Klagerückzug ab. Sie auferlegte keine Kosten und wies das Gesuch der Beschwerdeführerin um unentgeltliche Rechtspflege ab. Dagegen rekurrierte die Beschwerdeführerin ohne Erfolg bei zwei Gerichtsinstanzen, welche ihr für die Verfahrenskosten von je Fr. 500.- auferlegten. Gestützt auf Art. 6 Abs. 1 EMRK beklagte sich die Beschwerdeführerin vor dem Gerichtshof, dass sie nicht in den Genuss einer unentgeltlichen Rechtsvertretung und der Kostenbefreiung kam. Der Gerichtshof befand insbesondere, dass die Sache keine sehr komplizierten Fragen aufwarf und dass die Rechtsstellung und Interessen der Beschwerdeführerin weder konkret noch schwerwiegend bedroht waren. Insbesondere drohte der Beschwerdeführerin keine Zwangsräumung ihrer Wohnung zu einem ungünstigen Zeitpunkt. Der Gerichtshof stellte klar, dass die Ablehnung der Befreiung von den Gerichtskosten, welche zum gleichen Zeitpunkt wie der Entscheid in der Sache erging, die Beschwerdeführerin vorliegend nicht am Zugang zu einem Gericht gehindert hatte. Insoweit als die Gerichtskosten zum einzigen Verfahrensgegenstand wurden, erinnerte der Gerichtshof daran, dass die Konvention an sich kein Recht auf unentgeltliche Gerichtsbarkeit und umso weniger ein Recht auf kostenlose Erhebung von Beschwerden gegen Entscheide über die Gerichtskosten vor der

unteren Instanz gewährt. Der Gerichtshof befand, dass die Gehörlosigkeit der Beschwerdeführerin keine konkreten Konsequenzen hatte und deshalb für die Beurteilung der vorliegenden Sache nicht relevant ist. Keine Verletzung von Art. 6 Abs. 1 EMRK (Recht auf Zugang zu einem Gericht; einstimmig). Der Gerichtshof schloss vorliegend aus, dass ein offensichtliches Ungleichgewicht bestand zwischen der Beschwerdeführerin, die vor den innerstaatlichen Instanzen durch einen Anwalt vertreten war, und der Gegenpartei, die durch eine Liegenschaftsverwaltung vertreten war, was die Gewährung der unentgeltlichen Rechtspflege hätte erfordern können. Rüge der Verletzung von Art. 6 Abs. 1 EMRK betreffend der Waffengleichheit unzulässig infolge offensichtlicher Unbegründetheit (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Refus d'octroyer l'assistance judiciaire gratuite et l'exonération des frais de justice à une femme divorcée et sans emploi dans le cadre d'un litige portant sur la résiliation d'un contrat de bail. La requérante s'est vu refuser l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite devant l'autorité de conciliation, devant le tribunal des baux et loyers et devant le Tribunal fédéral. Par ailleurs, ces deux tribunaux ont imposé à l'intéressée le versement des frais de procédure, bien que celle-ci ait expressément demandé à en être exonérée. La Cour estime que la requérante a subi une certaine restriction de son droit d'accès à un tribunal. Toutefois, cette limitation a poursuivi un but légitime et notamment la bonne administration de la justice, en déchargeant les tribunaux nationaux des procédures qui sont d'emblée vouées à l'échec. De plus, il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Partant, le droit d'accès à un tribunal n'a pas été atteint dans sa substance même (ch. 59-73). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. S'agissant du grief de l'égalité des armes, la Cour considère qu'il est manifestement mal fondé et dès lors, irrecevable. Elle exclut qu'il y a eu un déséquilibre manifeste entre la requérante, représentée par un avocat devant les instances internes, et la partie adverse, représentée par une administration immobilière, qui aurait nécessité l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite (ch. 79-82). N.B. Cet arrêt est devenu définitif suite au refus du renvoi devant la Grande Chambre. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2018) Droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH) ; refus de l'assistance judiciaire gratuite et de l'exonération des frais de justice à une femme sourde. Dans cette affaire, l'autorité de conciliation en matière de bail a clôturé la procédure concernant la résiliation du bail de la requérante (après l'annulation de la résiliation et la retraite de la plainte) sans imposer de frais mais elle a rejeté la demande de la requérante d'assistance judiciaire. La requérante a recouru, sans succès, auprès de deux instances qui lui ont imposé, chacune, le versement d'une somme de CHF 500 au titre des frais de justice. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, la requérante se plaint en particulier de ne pas avoir bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite et de l'exonération des frais. La Cour a considéré, en particulier, que l'affaire ne soulevait pas de questions très complexes et que la requérante n'était pas concrètement et gravement menacée dans sa position juridique et dans ses intérêts. Plus particulièrement, la requérante n'était pas menacée d'expulsion de son logement à un moment inopportun. La Cour a précisé que les refus de l'exonération des frais judiciaires, prononcés en même temps que les décisions sur le fond, n'ont en l'espèce pas empêché la requérante d'avoir accès à un tribunal. Dans la mesure où ces frais étaient devenus le seul objet litigieux, la Cour a rappelé que la Convention ne garantit pas en soi un droit à la justice gratuite, d'autant moins un droit à introduire des recours, à titre gratuit, contre les décisions portant sur les frais judiciaires engendrés devant les instances inférieures. La Cour a estimé que le fait que la requérante est sourde de naissance n'a pas eu de conséquences concrètes et n'est dès lors pas

pertinent pour l'appréciation de la présente affaire. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH relatif au droit d'accès à un tribunal (unanimité). La Cour a exclu qu'il y a eu en l'espèce un déséquilibre manifeste entre la requérante, représentée par un avocat devant les instances internes, et la partie adverse, représentée par une administration immobilière, qui aurait nécessité l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Grief d'une violation de l'article 6 § 1 CEDH quant au principe de l'égalité des armes irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Refus d'octroyer l'assistance judiciaire gratuite et l'exonération des frais de justice à une femme divorcée et sans emploi dans le cadre d'un litige portant sur la résiliation d'un contrat de bail. La requérante s'est vu refuser l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite devant l'autorité de conciliation, devant le tribunal des baux et loyers et devant le Tribunal fédéral. Par ailleurs, ces deux tribunaux ont imposé à l'intéressée le versement des frais de procédure, bien que celle-ci ait expressément demandé à en être exonérée. La Cour estime que la requérante a subi une certaine restriction de son droit d'accès à un tribunal. Toutefois, cette limitation a poursuivi un but légitime et notamment la bonne administration de la justice, en déchargeant les tribunaux nationaux des procédures qui sont d'emblée vouées à l'échec. De plus, il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Partant, le droit d'accès à un tribunal n'a pas été atteint dans sa substance même (ch. 59-73). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. S'agissant du grief de l'égalité des armes, la Cour considère qu'il est manifestement mal fondé et dès lors, irrecevable. Elle exclut qu'il y a eu un déséquilibre manifeste entre la requérante, représentée par un avocat devant les instances internes, et la partie adverse, représentée par une administration immobilière, qui aurait nécessité l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite (ch. 79-82). N.B. Cet arrêt est devenu définitif suite au refus du renvoi devant la Grande Chambre. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2018) Diritto di accesso a un tribunale (art. 6 par. 1 CEDU); rifiuto di assistenza legale gratuita ed esenzione dalle spese giudiziarie per una donna sorda. Nel caso in esame, l'autorità di conciliazione per il contratto di locazione ha chiuso il procedimento relativo alla risoluzione del contratto di locazione della ricorrente (dopo l'annullamento della risoluzione e il ritiro del reclamo) senza imporre alcun costo, ma ha respinto la richiesta di gratuito patrocinio della ricorrente. La ricorrente ha presentato ricorso senza successo presso due istanze, ciascuna delle quali le ha imposto il pagamento di CHF 500 come spese legali. Basandosi sull'articolo 6 par. 1 CEDU, la ricorrente lamenta in particolare di non aver ricevuto l'assistenza legale gratuita e l'esenzione dalle spese. La Corte ha stabilito che il caso non ha sollevato questioni molto complesse e che la ricorrente non è stata minacciata concretamente e seriamente nella sua posizione giuridica e nei suoi interessi. In particolare, la ricorrente non è stata minacciata di espulsione dalla sua casa in un momento inopportuno. La Corte ha dichiarato che il rifiuto dell'esenzione dalle spese legali, pronunciato contemporaneamente alle decisioni sul merito, in questo caso non ha impedito alla ricorrente di avere accesso ad un tribunale. Nella misura in cui tali costi sono diventati l'unico oggetto controverso, la Corte ha ribadito che la Convenzione non garantisce di per sé il diritto alla giustizia gratuita, tanto meno il diritto di ricorrere a titolo gratuito contro le decisioni sulle spese sostenute nelle istanze inferiori. La Corte ha ritenuto che il fatto che la ricorrente sia sorda dalla nascita non ha avuto alcuna conseguenza concreta e non è quindi pertinente per la valutazione della presente causa. Nessuna violazione dell'articolo 6 par. 1 CEDU sul diritto di accesso a un tribunale (unanimità). La Corte ha statuito che nel presente caso non vi era uno squilibrio manifesto tra la ricorrente,

rappresentata da un avvocato davanti ai tribunali nazionali, e la controparte, rappresentata da un'amministrazione immobiliare, che avrebbe richiesto la concessione del gratuito patrocinio. Reclamo concernente una violazione dell'articolo 6 par. 1 CEDU sul principio di parità delle armi inammissibile in quanto manifestamente infondata (unanimità).

Erwägungen

E. 3

Conclusion 43. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Les thèses des parties a) La requérante 44. La requérante, considérant l'article 6 applicable au cas d'espèce, soutient d'emblée que le droit à un procès équitable exige qu'une décision sur l'assistance judiciaire gratuite et l'octroi d'un avocat d'office soit prise dans une décision préalable, au début du procès. Selon elle, une fois cette décision préalable devenue définitive, une décision relative aux frais pourra être prise. Or la requérante indique que, dans le système suisse, qui lui a été appliqué, la décision sur l'assistance judiciaire gratuite et l'octroi d'un avocat d'office n'intervient qu'à la fin du procès. 45. La requérante ne partage pas l'avis du Gouvernement selon lequel la nature d'une procédure de conciliation exclut généralement la nécessité de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Elle estime que, à ce stade de la procédure, le principe du contradictoire s'applique et que, dès lors, l'assistance par un avocat semble encore plus indispensable. 46. La requérante indique en outre que la pratique des tribunaux suisses est clairement plus stricte que ce qui est prévu à l'article 98 du CPC (paragraphe 26 ci-dessus) qui n'a qu'un caractère dispositif (« Le tribunal peut exiger du demandeur une avance (...) »), estimant que, en règle générale, le demandeur est censé verser une avance pour la totalité des frais judiciaires. Selon elle, cette pratique constitue une violation du droit d'accès à un tribunal, comme le Conseil fédéral l'aurait par ailleurs admis dans son message relatif au CPC (paragraphe 27 ci-dessus). 47. La requérante est convaincue que sa situation particulière rendait l'octroi d'un avocat indispensable. Elle avance qu'elle n'a pas de ressources financières, qu'elle s'occupe seule de deux enfants et qu'elle est sourde de naissance. Elle allègue qu'elle avait eu droit à un avocat d'office dans le cadre d'autres procédures, précisément au motif qu'elle ne pouvait pas défendre ses intérêts devant les tribunaux de manière effective sans l'assistance d'un avocat. Elle argue que, même avec l'aide d'un interprète en langue des signes, elle ne pouvait pas se faire par elle-même une idée authentique des délibérations, et qu'un interrogatoire personnel se serait de toute façon avéré difficile. Selon elle, l'assistance par une personne de confiance, comme un avocat, qui accompagne tout au long d'un procès, est élémentaire, et découle de la protection de la dignité humaine même. 48. La requérante soutient aussi que les tribunaux n'ont pas suffisamment pris en compte sa situation particulière de personne gravement handicapée. Elle estime que, de crainte de créer un précédent pour l'avenir, les tribunaux se sont aventurés dans des argumentations compliquées avec pour seul objectif d'éviter des frais judiciaires supplémentaires. Une telle manière de procéder est à ses yeux complètement opposée au principe selon lequel chaque affaire devrait être considérée individuellement et sérieusement. 49. La requérante ajoute que, eu égard aux circonstances très particulières de son cas, le degré de complexité de l'affaire n'était pas seul déterminant pour la question de l'octroi d'un avocat d'office. Elle estime que sa cause était pour elle d'une importance existentielle, au regard du danger de privation de logement encouru par elle et ses enfants. Elle indique que dès lors, ses intérêts étaient gravement touchés, ce qui aurait dû être, selon

elle, le critère déterminant en l'espèce. 50. La requérante considère également que les chances de succès de sa cause découlaient, en ce qui concernait la procédure devant l'autorité de conciliation, du fait que la partie adverse avait annulé la résiliation du bail - résiliation qu'elle jugeait illégale - justement à la suite de sa plainte. Elle indique que le déroulement de la procédure montre que l'intervention de l'avocat était sensée et utile. Selon elle, grâce à cette intervention, une procédure judiciaire supplémentaire et coûteuse a pu être évitée. b) Le Gouvernement 51. Le Gouvernement, estimant que l'article 6 de la Convention ne s'applique pas à la procédure de conciliation, soutient que, au regard des décisions de l'autorité de conciliation, du tribunal des baux et loyers ainsi que du Tribunal fédéral, il apparaît clairement que l'attribution d'un avocat d'office n'était pas nécessaire dans le cadre de la procédure de conciliation. Il indique que l'administration immobilière a notifié le 12 janvier 2010 le congé (donné pour fin avril 2010) contre lequel la requérante a formé un recours sans entreprendre, apparemment, de démarches particulières en vue de l'exécution de la résiliation du bail. Il ajoute que, entre la notification du congé et le dépôt du recours devant l'autorité de conciliation, le 6 octobre 2010, près de neuf mois se sont écoulés. Il en déduit que la position juridique de la requérante n'était pas gravement menacée et que, dès lors, on ne saurait prétendre qu'il ait été porté atteinte dans une grave mesure aux intérêts l'intéressée ou que la procédure en cours menaçait gravement la position juridique de celle-ci. Le Gouvernement soutient en outre que les questions soulevées n'étaient pas complexes, ni sur le plan des faits ni sur le plan du droit. 52. Il estime que les difficultés de compréhension liées à la surdité de la requérante ne changent rien à ces considérations, ajoutant qu'il aurait été possible de les résoudre, comme le préconisait l'autorité de conciliation, en recourant à un interprète en langue des signes et non à un avocat ne maîtrisant pas la langue des signes. Le Gouvernement indique que l'attribution d'un avocat d'office doit servir à sauvegarder les droits de la personne concernée, et non à répondre à un éventuel besoin personnel d'assistance. Or, il est possible, selon le Gouvernement, que la requérante ait été en mesure, avec l'aide d'un interprète en langue des signes, de défendre elle-même ses intérêts. 53. Le Gouvernement déduit de ce qui précède que le recours à un avocat d'office n'était manifestement pas nécessaire dans le cadre de la procédure de conciliation. Dans le cadre du litige en matière de bail, la requérante aurait pu défendre ses intérêts efficacement sans recourir à un avocat d'office. Dès lors, le Gouvernement considère que le refus d'attribuer un avocat d'office dans le cadre de la procédure de conciliation n'a manifestement pas porté atteinte au droit d'accès à un tribunal. 54. Le Gouvernement soutient qu'il ressort de la décision de l'autorité de conciliation que la requérante n'avait manifestement pas droit à l'assistance d'un avocat d'office dans le cadre de la procédure de conciliation. Il indique qu'un recours contre la décision de l'autorité de conciliation était donc d'emblée voué à l'échec. Pour cette raison, il était à ses yeux évident que la requérante n'avait pas non plus droit à l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours. 55. Le Gouvernement estime également qu'il est dans l'intérêt des tribunaux que la décision sur l'assistance judiciaire gratuite puisse être prise au moment du jugement final, car on ne pourrait ainsi leur reprocher d'avoir eu des a priori sur la cause ou d'avoir agi de manière partielle. Il ajoute que l'accès à la justice doit être autant que possible garanti de manière égale tant à la partie indigente qu'à la partie plus aisée. La partie indigente ne doit toutefois pas être avantagée. 56. Par ailleurs, le Gouvernement allègue que l'obligation de rendre la décision sur l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite - et de désigner un avocat d'office - dans tous les cas au préalable aurait des conséquences lourdes sur la pratique du droit en Suisse. En effet, elle entraînerait des retards inutiles dans

des procédures simples. 57. Par ailleurs, le Gouvernement estime que, comme la requérante a lié sa demande d'assistance judiciaire gratuite à sa demande au principal, les tâches de l'avocat dans la procédure étaient déjà définies. Il considère que les frais d'avocat avaient donc déjà été établis au moment du dépôt des demandes et que, même si une décision en réponse à la demande d'assistance judiciaire gratuite avait été rendue en début de procédure, cela n'aurait pas eu d'incidence sur les frais d'avocats. 58. Enfin, le Gouvernement déclare que les conditions légales pour l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite visent à préserver les intérêts de l'État en permettant à celui-ci de n'utiliser des fonds publics à cette fin qu'en cas de nécessité et uniquement si la cause n'est pas vouée à l'échec. Il soutient que le système suisse d'examen des demandes protège suffisamment les personnes concernées contre l'arbitraire et que la décision rendue peut faire l'objet d'un recours. 2. L'appréciation de la Cour a) Principes applicables 59. La Cour rappelle qu'une limitation de l'accès à une cour ou à un tribunal ne se concilie avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni* , 10 juillet 1998, § 72, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV). 60. La Cour rappelle ensuite que si l'article 6 § 1 de la Convention garantit aux justiciables un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs « droits et obligations de caractère civil », il laisse à l'État le choix des moyens à employer à cette fin. L'instauration d'un système d'aide judiciaire en constitue un. La Convention n'oblige pas à accorder l'aide judiciaire dans toutes les contestations en matière civile. La Cour rappelle également qu'un système d'assistance judiciaire ne peut pas fonctionner sans la mise en place d'un dispositif permettant de sélectionner les affaires susceptibles d'en bénéficier, et qu'un système qui prévoit de n'allouer des deniers publics au titre de l'aide judiciaire qu'aux demandeurs dont le pourvoi a une chance raisonnable de succès ne saurait en soi être qualifié d'arbitraire (*Del Sol c. France* , nos 46800/99, 26 février 2002, CEDH 2002-II, §§ 20-23, *Essaadi c. France* , no 49384/99, §§ 30-33, 26 février 2002, *Debeffe c. Belgique* (déc.), no 64612/01, 9 juillet 2002, et *Puscasu c. Allemagne* (déc.), no 45793/07, 29 septembre 2009). 61. Dans l'ensemble de ces affaires, la Cour a toutefois vérifié si les limitations appliquées n'avaient pas restreint l'accès ouvert au justiciable d'une manière ou à un point tels que le droit s'en soit trouvé atteint dans sa substance même (*Pedro Ramos c. Suisse* , no 10111/06 , § 36, 14 octobre 2010). 62. En ce qui concerne plus particulièrement les frais ou taxes judiciaires dont un justiciable est redevable, leur montant, apprécié à la lumière des circonstances particulières d'une affaire donnée, y compris la solvabilité de l'intéressé et la phase de la procédure à laquelle la restriction en question est imposée, est un facteur à prendre en compte pour déterminer si un requérant a bénéficié de son droit d'accès à un tribunal (*Podbielski et PPU Polpure c. Pologne* , no 39199/98, § 64, 26 juillet 2005). 63. La Cour rappelle que c'est aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer le droit interne (voir, parmi beaucoup d'autres, *Kruslin c. France* , 24 avril 1990, § 29, série A no 176■A, *Kopp c. Suisse* , 25 mars 1998, § 59, Recueil 1998■II, et *NusretKaya et autres c. Turquie* , nos 43750/06, 43752/06, 32054/08 , 37753/08 et 60915/08 , § 38, CEDH 2014 (extraits)). Elle ne peut dès lors mettre en cause l'appréciation des autorités internes quant à des erreurs de droit prétendues que lorsque celle-ci sont arbitraires ou manifestement déraisonnables (voir, dans ce sens, *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], no 73049/01 , §§ 85-86, CEDH 2007■I). b) Application des principes susmentionnés à l'espèce 64. Il convient d'emblée de rappeler que la requérante s'est vu refuser l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite à trois reprises :

devant l'autorité de conciliation, devant le tribunal des baux et loyers et devant le Tribunal fédéral. Par ailleurs, ces deux tribunaux ont imposé à la requérante le versement des frais de procédure, d'un montant de 500 CHF chaque fois, bien que celle-ci ait expressément demandé à en être exonérée. 65. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la requérante a subi, par le refus de l'assistance de l'assistance judiciaire gratuite, une certaine restriction de son droit d'accès à un tribunal bien qu'elle soit consciente que les questions sur le fond se sont réglées en faveur de la requérante déjà dans la phase pré-judiciaire dans laquelle l'assistance par un avocat n'était pas imposée par la loi. 66. Quant à l'existence d'un but légitime pour la limitation du droit d'accès à un tribunal de la requérante, la Cour considère que le refus d'accorder l'assistance judiciaire poursuivait un tel but, et notamment la bonne administration de la justice, en déchargeant les tribunaux nationaux des procédures qui sont d'emblée vouées à l'échec, dans la mesure où les tribunaux disposent de ressources limitées. La Cour estime également qu'il existait en l'espèce un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, et ce pour les raisons suivantes. 67. Tout d'abord, la Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel l'affaire de la requérante ne soulevait pas de questions très complexes, que ce soit au niveau des faits ou sur le plan juridique. Par ailleurs, la requérante ne le conteste pas. 68. La Cour concède que l'affaire était potentiellement importante pour la requérante étant donné qu'elle portait sur la question de son lieu de résidence et celui de ses enfants. En même temps, il n'apparaît pas que le congé prononcé par l'administration immobilière et notifié le 12 janvier 2010 ait été suivi par de démarches particulières en vue de l'exécution de la résiliation du bail. Dès lors, la Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel la requérante n'était pas concrètement et gravement menacée dans sa position juridique et dans ses intérêts et, plus particulièrement, qu'elle n'était pas menacée d'expulsion de son logement à un moment inopportun, comme l'intéressée semble le considérer. 69. Par ailleurs, dans la mesure où la requérante a elle-même retiré ses propres griefs à la suite du retrait de la résiliation du bail par la partie adverse le 12 janvier 2010, le fond de l'affaire a pu être réglé sans conséquences négatives concrètes ou réelles pour elle et ses enfants, mis à part les frais engendrés par la consultation d'un avocat et les frais judiciaires. Dans la mesure où la requérante se plaint des refus de l'exonérer des frais judiciaires du tribunal des baux et loyers et du Tribunal fédéral, il convient de préciser que ces refus, prononcés au même temps que les décisions sur le fond, n'ont en l'espèce pas empêché l'intéressée d'avoir accès à un tribunal s'agissant des questions sur le fond du litige. Par ailleurs, dans la mesure où ces frais étaient devenus le seul objet litigieux devant les instances internes, la Cour rappelle que la Convention ne garantit pas en soi un droit à la justice gratuite, d'autant moins un droit à introduire des recours, à titre gratuit, contre les décisions portant sur les frais judiciaires engendrés devant les instances inférieures. 70. La Cour est certes consciente que la requérante est sourde de naissance et que cet état peut poser des difficultés supplémentaires dans une procédure judiciaire, aussi simples que puissent paraître les questions juridiques et factuelles soulevées. Dans les circonstances de l'espèce, ce fait n'a pourtant pas eu des conséquences concrètes et n'est dès lors pas pertinent pour l'appréciation de la présente affaire. 71. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la limitation au droit d'accès à un tribunal de la requérante a poursuivi un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Partant, le droit d'accès à un tribunal de la requérante n'a pas été atteint dans sa substance même. 72. Il s'ensuit que la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur le bien-fondé de l'exception du Gouvernement relative à la compétence *ratione materiae* (paragraphe 31 et 35

ci-dessus). 73. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION QUANT AU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES 74. La requérante dénonce une atteinte au principe d'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention, au motif que, d'une part, on lui a refusé l'assistance judiciaire gratuite et, d'autre part, que la partie adverse a été représentée par une administration immobilière professionnelle. 75. Le Gouvernement combat cette thèse. Sur la recevabilité 1. Thèses des parties 76. Renvoyant à ses arguments présentés sous l'angle de la recevabilité du grief tiré du droit d'accès à un tribunal (paragraphe 36 ci-dessus), le Gouvernement soutient que la requérante ne peut pas arguer d'un préjudice subi dans le cadre de la procédure de conciliation. Par ailleurs, il réitère son argument selon lequel l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas applicable aux procédures devant l'autorité de conciliation, le tribunal des baux et loyers et le Tribunal fédéral. 77. En tout état de cause, le Gouvernement estime que l'argument de l'égalité des armes n'est pas fondé en l'espèce, car la partie adverse n'a pas été représentée par un avocat. En outre, il soutient que, en règle générale, les administrations immobilières ne disposent pas de connaissances en droit, contrairement aux avocats. 78. La requérante allègue qu'il a eu méconnaissance du principe d'égalité des armes puisqu'elle s'est vu refuser, en tant que personne gravement handicapée de naissance et donc particulièrement vulnérable, l'assistance judiciaire gratuite, et ce dans une procédure qui l'a confrontée à une administration immobilière professionnelle. 2. Appréciation de la Cour 79. Le principe de l'égalité des armes est l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Il exige un « juste équilibre » entre les parties : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (voir, parmi d'autres, Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1567-1568, § 38, Nideröst-Huber c. Suisse, 18 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 107-108, § 23, et Kress c. France [GC], no 39594/98, § 72, CEDH 2001-VI). 80. La Cour relève que ce grief est intimement lié à celui examiné à la lumière du droit d'accès à un tribunal. Pour essentiellement les mêmes raisons que celles examinées ci-dessus (paragraphe 38-42 ci-dessus), la Cour estime que l'exception du Gouvernement tirée de l'absence de préjudice subi est dépourvue de fondement. 81. En revanche, elle considère ce grief manifestement mal fondé et, dès lors, irrecevable. En effet, la Cour exclut qu'il y a eu en l'espèce un déséquilibre manifeste entre la requérante, représentée par un avocat devant les instances internes, et la partie adverse, représentée par une administration immobilière, qui aurait nécessité l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur le bien-fondé de l'exception du Gouvernement relative à sa compétence *ratione materiae* (paragraphe 72 ci-dessus). 82. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.